



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE PARTENARIAT

*relative aux traitements des signalements de violences sexuelles et sexistes
dénoncées par les étudiants des établissements signataires*



**GRENOBLE
ECOLE DE
MANAGEMENT**

BUSINESS LAB FOR SOCIETY

une école



Préambule :

Vu la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Vu la loi n°20230-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

Vu les articles 222-23 et suivants du code pénal réprimant le viol et ses circonstances aggravantes ;

Vu les articles 222-27 et suivants du code pénal réprimant les agressions sexuelles autres que le viol et leurs circonstances aggravantes.

Vu l'article 40 du code de procédure pénale et l'article 434-1 du code pénal ;

Vu la circulaire n° NOR : JUSD1823892C du 3 septembre 2018 relative à la présentation de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Les violences sexuelles et sexistes dans leur ensemble portent gravement atteintes aux principes fondamentaux que l'État et la Justice se doivent de protéger : protection de l'intégrité physique et psychique des individus, égalité entre les femmes et les hommes, respect de la dignité de chaque citoyen face à des comportements intolérables.

La lutte contre ces violences est devenue une priorité gouvernementale qui s'est traduite par de nombreuses réformes législatives et notamment la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

La circulaire n° NOR : JUSD1823892C en date du 3 septembre 2018 (cf. annexe jointe n°1) présente les différentes modifications apportées par la présente loi et rappelle cette nécessité de lutter efficacement contre ces violences.

Les infractions sexuelles (cf. annexe jointe n°2) ne doivent être ni tolérées ni laissées sous silence ; et ce notamment au sein de l'enseignement supérieur. Afin de lutter contre les violences sexuelles sous leurs formes diverses, il appartient aux responsables des établissements universitaires ou d'enseignement supérieur et à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale (parquet, police, association d'aide aux victimes) de s'associer afin de créer un champ de prévention et d'action commun.

L'efficacité de ce dispositif repose, notamment :

Pour les établissements publics :

- Sur l'alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale qui dispose que : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* »

Pour les établissements privés :

- Sur les articles :

- 223-6 du code pénal (*non-assistance à personne en danger, et abstention de porter secours*) qui oblige quiconque à intervenir quand il lui est possible d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, par son action immédiate, sans risque pour lui ou les tiers ou, quand une personne est en péril et qu'il est possible de lui porter assistance sans risque pour lui ou les tiers ;
- 434-1 du code pénal (*non dénonciation de crime*) qui oblige quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Il s'ensuit la présente convention de partenariat entre les signataires suivants :

Entre le parquet de Grenoble sis Tribunal judiciaire, Place Firmin Gautier – BP 100 – 38019 Grenoble cedex 1, représenté par Eric VAILLANT, procureur de la République ;

Et

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, ci-après désigné D.D.S.P, ayant son siège à Grenoble, 36 Boulevard Maréchal Leclerc – BP1125 – 38022 Grenoble CEDEX, représentée par Madame Fabienne LEWANDOWSKI, directrice ;

Et

L'association FRANCE VICTIMES 38 – GRENOBLE, ci-après désignée FV 38, ayant son siège à Grenoble, 26 Rue Colonel Dumont- – 38000 Grenoble, représentée par Jérôme BOULET, directeur ;

Et

L'Université Grenoble Alpes, ci-après désignée UGA, sise Saint Martin d'Hères – 621 Avenue Centrale, représentée par Monsieur Yassine LAKHNECH, président ;

Et

Sciences Po Grenoble, Université Grenoble Alpes, ci-après désignée SPG - UGA, sise Saint Martin d'Hères – 1030 Avenue Centrale, représentée par Madame Sabine SAURUGGER, directrice ;

Et

Grenoble Ecole de Management, ci-après désignée GEM, sise Grenoble, 12 rue Pierre Semard représentée par Monsieur Loïck ROCHE, directeur général;

Et

L'Institut polytechnique de Grenoble, Université Grenoble Alpes ci-après désigné Grenoble INP - UGA, 46, av. Félix Viallet – 38031 Grenoble Cedex 1, représenté par Monsieur Pierre BENECH, administrateur général ;

Et

L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble, Université Grenoble Alpes, ci-après désignée ENSAG - UGA, sise Grenoble - 60 avenue de Constantine, représentée par Madame Marie WOZNIAK, directrice ;

Et

Le Crous Grenoble Alpes, ci-après désigné Crous, sis 5 rue d'Arsonval 38019 Grenoble Cedex, représenté par Madame Bénédicte CORVAISIER-DROUART, directrice générale

Ci-après désignés collectivement comme : les établissements d'enseignement supérieur.

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat instauré entre les signataires dans la prise en charge des étudiants victimes de violences sexuelles et sexistes.

Ce partenariat doit permettre :

- aux étudiants plaignants de bénéficier d'un accompagnement juridique et psychologique ;
- aux établissements d'enseignement supérieur de réagir de manière coordonnée et efficace face aux dénonciations de violences sexuelles et sexistes susceptibles de constituer un crime ou un délit particulièrement grave, dans un souci d'assurer d'une part la protection des plaignants, d'autre part le bon fonctionnement de l'établissement d'enseignement du supérieur

Les infractions sexuelles visées seront celles survenues dans l'enceinte des établissements d'enseignement supérieur et des logements étudiants ainsi qu'à l'occasion des divers événements liés à l'université ou école (tels que les voyages en lien avec les enseignements et les rassemblements associatifs).

Elles concernent par exemple des faits commis à l'occasion de week-end d'intégration ou de soirées étudiantes ou de faits commis lors de stages. Il peut également s'agir de propos tenus en ligne, sur des réseaux sociaux ou par le biais de communications numériques.

Elles concernent également les infractions sexuelles ci-dessus visées et révélées par les dispositifs de lutte contre les violences sexuelles et sexistes qui sont organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou directement à la direction des établissements, ou encore à la Cellule de signalement des violences sexuelles et sexistes de l'établissement par un étudiant plaignant – dès lors qu'elles ont un impact sur le bon déroulement de la vie universitaire, scolaire ou professionnelle.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

2-1 Désignation des référents

2-2 Traitement pénal du signalement de l'établissement d'enseignement du supérieur

L'établissement d'enseignement supérieur s'engage, dès la connaissance d'une situation de violence sexuelle ou sexiste susceptible de constituer, pour les établissements publics, un crime ou un délit – visés par l'article 40 du CPP – et, pour les établissements privés, un crime – visé par l'article 434-1 du code pénal – ou un délit d'une particulière gravité – au sens des dispositions de l'article 223-6 du code pénal – et de concerner ainsi l'objet de la présente convention :

- **en cas d'urgence**, lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour le plaignant¹ :

¹ Péril vital ou irréversible.

- à contacter téléphoniquement la DDSP 38 pour évaluation de la situation, de la nécessité de procéder sans délai à une réquisition aux fins d'examen médico-légal et d'entendre en urgence le plaignant ;
- **pour les autres cas** :
 - à rédiger un signalement et à le communiquer au magistrat référent et au juriste assistant référent aux adresses électroniques ci-dessus indiquées ;
 - à, systématiquement, aviser le plaignant du signalement effectué et lui proposer d'être contacté par un juriste de l'association d'aide aux victimes agréée et à lui communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, FV 38 sera mise en copie du courriel de signalement afin de contacter le plaignant et l'informer de ses droits. En cas de refus du plaignant à être contacté par FV 38 ou d'une impossibilité de formuler son consentement, l'établissement d'enseignement supérieur s'engage à porter à la connaissance de ce dernier l'existence d'une association agréée d'aide aux victimes pour une éventuelle prise en charge ultérieure (remise de plaquette et/ou des coordonnées de FV 38).
 - à informer le parquet avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, en cas de signalement effectué, afin d'éviter les interactions potentielles avec l'enquête pénale. Au besoin, le référent de l'établissement d'enseignement supérieur concerné pourra solliciter une réunion de concertation avec le référent du parquet et celui de l'association FV 38 concernant les suites à déclencher consécutivement au signalement, dans le respect des prérogatives de chacun.

Le magistrat référent s'engage lui :

- à saisir la DDSP 38 dès la réception du signalement ;
- à accuser réception du signalement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui en est à l'origine ;
- à informer, dès que possible, l'établissement d'enseignement supérieur qui a effectué le signalement de l'avancement de la procédure et des suites données au signalement.

Un tableau de suivi sera mis en place par le parquet, dans le respect du règlement général sur la protection des données personnelles.

L'établissement d'enseignement supérieur pourra tenir quant à lui un tableau de suivi des signalements de situations relevant de l'article 40 du code de procédure pénale ou des articles 223-6 et 434-1 du code pénal, dans le respect du règlement général sur la protection des données personnelles.

2-3 Prise en charge du plaignant par l'association

Dès qu'elle sera saisie, FV 38 s'engage à :

- Assurer gratuitement l'accompagnement juridique du plaignant tout au long de la procédure judiciaire ;
- Orienter le plaignant vers l'un des psychologues de l'association d'aide aux victimes pour une prise en charge psychologique.
- Proposer, si le plaignant ne réside pas dans le département, de mettre en lien ce dernier avec l'association FV de son lieu de résidence.
- Informer l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine du signalement de la nature et de la teneur de la prise en charge effectivement réalisée auprès du plaignant (acceptation, refus de ce dernier), dans le strict respect du principe de confidentialité.

2-4 Information des étudiants et des personnels

Les établissements d'enseignements supérieur signataires de la présente convention de partenariat s'engagent à faire connaître à l'ensemble de leurs étudiants le présent dispositif de traitement des signalements des violences sexuelles et sexistes dénoncées par ces derniers, ainsi qu'aux personnels susceptibles de les conseiller dans leurs démarches.

En fonction de leurs disponibilités, le parquet, la DDSP et FV38 s'efforceront de répondre positivement aux demandes des établissements d'enseignement supérieur qui souhaiteraient organiser une réunion d'information sur le sujet des violences sexuelles et sexistes.

Article 3 : Suivi de la prise en charge

Le magistrat référent veille à :

- effectuer, au besoin, une relance dans un délai de 3 mois après la saisine du service d'enquête ;
- après avoir accusé réception du signalement, informer l'établissement d'enseignement supérieur des suites données à la procédure ;
- saisir l'association d'aides aux victimes en cas de classement du dossier pour une prise en charge du plaignant.

FV 38 s'engage à :

- aviser le magistrat référent de la prise en charge effective du plaignant par les juristes de FV 38. Une note d'information sera communiquée dans un délai d'un mois à compter de la première prise de contact avec le plaignant.

- informer l'établissement du supérieur à l'origine du signalement de la nature et de la teneur de la prise en charge effectivement réalisée auprès du plaignant (acceptation, refus de ce dernier), dans le respect du principe de confidentialité.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention devient effective pour une durée de trois ans à compter de la date de signature par l'ensemble des parties signataires.

Elle pourra être reconduite par voie d'avenant.

Elle pourra être dénoncée sous un préavis d'un mois par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la convention continuant à produire ses effets entre les autres parties n'ayant pas dénoncé la convention.

Article 5 : Réunion annuelle

Les référents désignés à l'article 2 de la présente convention se réuniront une fois par an, à la date anniversaire de la signature de la convention, afin d'effectuer un bilan sur le suivi de l'exécution de celle-ci et d'actualiser le cas échéant les coordonnées des différents référents.

Article 6 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties. Si d'autres établissements d'enseignement supérieur étaient intéressés par la signature de cette convention, les avenants seraient signés par l'ensemble des parties.

Article 7 : Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit le moyen ou le support de transmission

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la ou les partie(s) concernée(s) par ces documents, informations et données échangées à ce titre.

Article 8 : Protection des données personnelles

Chaque signataire est tenu au respect des législations et réglementations françaises et européennes en matière de protection des données à caractère personnel en vigueur - notamment la Loi "Informatique et Libertés" n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2018, et le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après la « Réglementation Applicable »).

La présente convention de partenariat prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Grenoble, le 15 octobre 2021.

Le procureur de la République
Eric VAILLANT



La directrice départementale de la sécurité
publique de l'Isère

Fabienne LEWANDOWSKI



Le président de l'Université Grenoble Alpes
Yassine LAKHNECH

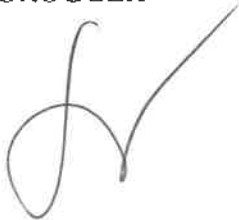


Le directeur de France Victimes 38
GRENOBLE

Jérôme BOULET

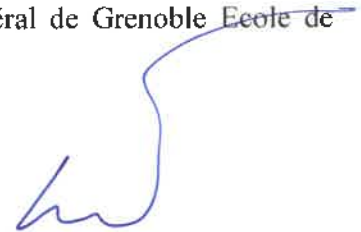


La directrice de Sciences Po Grenoble - UGA
Sabine SAURUGGER




Le directeur général de Grenoble Ecole de
Management

Loïck ROCHE



L'administrateur général de Grenoble INP -
UGA

Pierre BENECH



La directrice de l'École Nationale Supérieure
d'Architecture de Grenoble - UGA

Marie WOZNIAK



La directrice générale du Crous

Bénédicte CORVAISIER-DROUART

